

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Adopté

N° CD53

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« leurs groupements, tels que définis à l’article L. 520-1-1 A du code général des collectivités territoriales, »

les mots :

« les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« par une »

les mots :

« en cas d’ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.